

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°160/2025/ARCOP/CRS DU 15 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EDAM SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°AOO25032414087 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CLÔTURES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES D'AGNIBILÉKROU - EPP AGNI-AGNI QUATRE CENT TRENTE UN (431) METRES ET EPP MAIRIE NORD TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (396) METRES DE HAUTEUR 2,20 METRES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de la société EDAM SARL en date du 30 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 30 juin 2025, enregistrée le 01 juillet 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1899, la société ENTREPRISE DEHOUROU AHMED MECANIQUE (EDAM SARL) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°AOO25032414087 relatif aux travaux de constructions de clôtures des Ecoles Primaires Publiques d'Agnibilékrou - EPP Agni-Agni quatre cent trente un (431) mètres et EPP Mairie Nord trois cent quatre-vingt-seize (396) mètres de hauteur 2,20 mètres ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie d'Agnibilékrou a organisé l'appel d'offres n°AOO25032414087 relatif aux travaux de construction de clôtures des Ecoles Primaires Publiques d'Agnibilékrou - EPP Agni-Agni et EPP Mairie Nord ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Commune d'Agnibilékrou, ligne budgétaire 9201/2219, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 mai 2025, les sociétés ENTREPRISE DEGE SARL UNIPERSONNELLE, ENTREPRISE DEHOUROU AHMED MECANIQUE (EDAM SARL), SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION DE L'INDENIE et ETS TOURE MOUSSA ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 07 mai 2025, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ETS TOURE MOUSSA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-huit millions quatre-vingt-quatre mille sept cent vingt-cinq (48 084 725) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de l'Indénié-Djuablin, du Moronou et de l'Iffou ;

En retour, par correspondance en date du 04 juin 2025, la DRMP a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 à 83 du Code des marchés publics, à poursuivre les opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à la société EDAM SARL le 27 mai 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 18 juin 2025 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la société EDAM SARL a introduit le 1^{er} juillet 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société EDAM SARL, d'une part, reproche à la COJO la transmission tardive du rapport d'analyse des offres, intervenue le 16 juin 2025, alors qu'elle en a fait la demande le 29 mai 2025, et d'autre part, conteste le motif de rejet de son offre, à savoir la production d'une fausse facture d'achat de matériels, dans le but de justifier la possession du matériel proposé ;

La requérante soutient que cette facture lui a été délivrée par Monsieur KIEMDE Yacouba, gérant d'une quincaillerie dans la ville de Daloa, auprès duquel elle a effectué des achats de matériels (pelles, brouettes, serre-joints, bétonnière, aiguilles vibrantes...) et matériaux (sable, ciment, fer à béton, bois et bien d'autres) ;

La requérante proteste contre le fait que la procédure d'authentification de ladite facture soit intervenue après la réception du courrier de notification des résultats et sa demande d'obtention d'une copie du rapport d'analyse des offres, ainsi que la méthode utilisée par l'autorité contractante pour authentifier ledit document ;

Elle explique que Monsieur KONAN Gustave, sans déclinier sa fonction au sein de la Mairie d'Agnibilekrou, a contacté téléphoniquement, à la date suscitée, Monsieur KIEMDE Yacouba pour lui demander s'il possédait des bétonnières à louer, ce à quoi il a répondu par la négative.

Elle poursuit, en indiquant que Monsieur KONAN Gustave s'est contenté de la réponse du vendeur, sans avoir pris la peine de lui demander s'il reconnaissait avoir vendu ou fourni à la société EDAM SARL des bétonnières et aiguilles vibrantes ainsi que d'autres matériels.

En outre, la société EDAM SARL fait remarquer que la COJO n'a émis aucune observation sur le matériel proposé par les autres entreprises soumissionnaires ;

Par ailleurs, la requérante fait observer que le montant de l'offre financière de l'entreprise ETS TOURE MOUSSA attributaire du marché, communiqué lors de la séance d'ouverture des plis, était de trente-cinq millions quatre-vingt-quatre mille sept cent trente-cinq (35 084 735) FCFA, alors que dans le rapport d'analyse et de jugement des offres transmis, il est mentionné que le montant de sa soumission est passé à quarante-huit millions quatre-vingt-quatre mille sept cent trente-cinq (48 084 735) FCFA, soit une augmentation de treize millions (13 000 000) FCFA ;

Au regard de ce qui précède, la requérante sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres, et une reprise de l'analyse.

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 08 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés par la société EDAM SARL à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie d'Agnibilékrou s'est contentée de transmettre les pièces du dossier, par correspondance en date du 09 juillet 2025 ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, la société EDAM SARL qui s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 27 mai 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 10 juin 2025, pour tenir compte des jeudi 29 mai, vendredi 06 et lundi 09 juin 2025, déclarés jours fériés, en raison respectivement des fêtes de l'Ascension, de la Tabaski et du lendemain de la fête de la Pentecôte, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 18 juin 2025, soit six (06) jours ouvrables après l'expiration du délai légal qui lui était imparti, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel, introduit le 1^{er} juillet 2025, irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non-juridictionnel introduit le 1^{er} juillet 2025 par la société EDAM SARL est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25032414087 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société ENTREPRISE DEHOUROU AHMED MECANIQUE (EDAM SARL) et à la Mairie d'Agnibilékrou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Claude Pregnon